

Réglementation de la pêche à pied de loisir sur le littoral du département du NORD	TAILLE CRUSTACES - MOLLUSQUES				
ARRETE n°90 / 2015	CRUSTACES				
Extraits de la version consolidée intégrant l'arrêté Modificatif n°92/2015 du 11 août 2015	CRUSTACES				
<p>Article 1 : APPLICATION Aux fins du présent arrêté, on entend par pêche maritime à pied de loisir toute action de pêche y compris surfcasting et pêche du bord qui s'exerce sur le domaine public maritime : 1 – sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol 2 – sans équipement permettant de rester immergé.</p>	Nom commun	Nom scientifique	Tailles minimales	Engins de pêche autorisés	Quantité maximale de pêche autorisée par personne et par marée <small>Zone géographique concernée</small> Littoral du département du Nord
<p>Article 2 : LES BONNES PRATIQUES Le tri des captures est effectué au fur à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de pêche. Il est interdit de décortiquer les coquillages. Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation et se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considéré. Aucun déchet, ni produits de la pêche ne doivent être abandonnés sur le littoral. La pêche à pied implique la remise en place des pierres retournées, le rebouchage des trous générés par la pêche et l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles.</p>	ARAIGNEE DE MER	<i>Mais squaridi et Mais brachydactyle</i>	12 cm		
<p>Arrêté n° 248/2020 portant modification des paragraphes D et E de l'article 3 de l'arrêté n°90/2015 modifié du 10 juillet 2015</p>	BOUQUET/ CREVETTE ROSE		5 cm	Haveneau ou épuisette d'un maillage de 8 mm de côté (16 mm maille étirée mouillée), Il doit être poussé et non tiré.	
<p>Article 3 : LES ENGINS AUTORISES C - Pêche à la ligne tenue à la main : - ligne grée pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons (1 leurre = 1 hameçon). Pour la pratique de cette pêche, le marquage des poissons s'applique conformément à l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 susvisé. D - Ligne de fond : - 2 lignes de fond fixées sur l'éstran sont autorisées par pêcheur et munies au maximum de 30 hameçons chacune à l'exception de la période estivale comprise entre le 1 juin et le 14 septembre inclus sur l'ensemble du littoral du Nord. E - Filet fixe : La pose d'un filet fixe (type TREMAIL) calé sur la grève, dans la zone de balancement des marées, est réglementée et nécessite une autorisation annuelle valable du 1er janvier au 31 décembre, délivrée par le service de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord. Il est interdit de poser un filet fixe entre le 01 juin et le 14 septembre inclus. Les caractéristiques du filet autorisé doivent être les suivantes : - Longueur maximum du filet : 50 mètres. - Hauteur maximale : 2 mètres. - Maillage : 90 mm, maille mouillée étirée. Une fois posés, les filets doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres. Le filet fixe posté dans la zone de balancement des marées doit disposer, à chaque extrémité, d'une bouée visible en tout instant de la marée, afin d'assurer la sécurité des autres usagers. Les deux bouées doivent disposer des caractéristiques suivantes : - être de couleur orange (type RAL 2004 - orangé pur) ; - être d'un diamètre identique (minimum de 25 centimètres) ; - comporter une bande réfléchissante homologuée SOLAS, visible en surface de tout côté ; - comporter l'inscription du prénom et nom du détenteur de l'autorisation annuelle de pose, ainsi que le numéro de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe a obligation de déclarer ses statistiques de pêche (quantités pêchées) à l'aide du formulaire fourni par la délégation à la mer et au littoral, deux fois par an (en juin et décembre de l'année N). L'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants : - Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ; - Les zones d'activités nautiques ; - Les zones de baignades balisées ; - les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux . F - casier : - 02 casiers au maximum marqués des nom et prénom du pêcheur au moyen d'une plaque métallique ou tout autre matière résistante à l'eau de mer. G - Vers : - L'usage de la fourche, la pelle et la pompe à vers est autorisé. - L'utilisation de produit chimique est interdite. H - Filet à crevette : Le filet à crevette ou haveneau est autorisé toute l'année. La maille minimale doit être de 8 mm de côté, soit 16 mm étiré. Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré. I – la pêche au grappin est interdite. Il est également interdit aux pêcheurs à pied de loisirs : 1 – de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche ; 2 – de pêcher à l'intérieur de limites administratives des ports, sauf dérogation établie par l'autorité administrative compétente ; 3 – d'exposer à la vente ou vendre sous quelque forme que ce soit le produit de la pêche.</p>	CREVETTES (AUTRES QUE BOUQUET)	<i>Crangon spp., Palaemon spp., Palaemon serratus, Penaeus spp., Parapenaeus longirostris</i>	3 cm		pas de quota crevettes grises sur le littoral Nord
<p>Article 3 : LES ENGINS AUTORISES C - Pêche à la ligne tenue à la main : - ligne grée pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons (1 leurre = 1 hameçon). Pour la pratique de cette pêche, le marquage des poissons s'applique conformément à l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 susvisé. D - Ligne de fond : - 2 lignes de fond fixées sur l'éstran sont autorisées par pêcheur et munies au maximum de 30 hameçons chacune à l'exception de la période estivale comprise entre le 1 juin et le 14 septembre inclus sur l'ensemble du littoral du Nord. E - Filet fixe : La pose d'un filet fixe (type TREMAIL) calé sur la grève, dans la zone de balancement des marées, est réglementée et nécessite une autorisation annuelle valable du 1er janvier au 31 décembre, délivrée par le service de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord. Il est interdit de poser un filet fixe entre le 01 juin et le 14 septembre inclus. Les caractéristiques du filet autorisé doivent être les suivantes : - Longueur maximum du filet : 50 mètres. - Hauteur maximale : 2 mètres. - Maillage : 90 mm, maille mouillée étirée. Une fois posés, les filets doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres. Le filet fixe posté dans la zone de balancement des marées doit disposer, à chaque extrémité, d'une bouée visible en tout instant de la marée, afin d'assurer la sécurité des autres usagers. Les deux bouées doivent disposer des caractéristiques suivantes : - être de couleur orange (type RAL 2004 - orangé pur) ; - être d'un diamètre identique (minimum de 25 centimètres) ; - comporter une bande réfléchissante homologuée SOLAS, visible en surface de tout côté ; - comporter l'inscription du prénom et nom du détenteur de l'autorisation annuelle de pose, ainsi que le numéro de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe a obligation de déclarer ses statistiques de pêche (quantités pêchées) à l'aide du formulaire fourni par la délégation à la mer et au littoral, deux fois par an (en juin et décembre de l'année N). L'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants : - Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ; - Les zones d'activités nautiques ; - Les zones de baignades balisées ; - les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux . F - casier : - 02 casiers au maximum marqués des nom et prénom du pêcheur au moyen d'une plaque métallique ou tout autre matière résistante à l'eau de mer. G - Vers : - L'usage de la fourche, la pelle et la pompe à vers est autorisé. - L'utilisation de produit chimique est interdite. H - Filet à crevette : Le filet à crevette ou haveneau est autorisé toute l'année. La maille minimale doit être de 8 mm de côté, soit 16 mm étiré. Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré. I – la pêche au grappin est interdite. Il est également interdit aux pêcheurs à pied de loisirs : 1 – de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche ; 2 – de pêcher à l'intérieur de limites administratives des ports, sauf dérogation établie par l'autorité administrative compétente ; 3 – d'exposer à la vente ou vendre sous quelque forme que ce soit le produit de la pêche.</p>	TOURTEAU au nord du 48ème parallèle Nord		14 cm	Croc (composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique) d'une longueur maximale de 150 cm	
<p>Manche - Mer du Nord Manche : zone au sud du parallèle 51° Nord Mer du Nord : zone au nord du parallèle 51° Nord</p>	MOLLUSQUES (ATTENTION : coques et moules uniquement dans les gisements autorisés)				
	COUTEAUX		10 cm		2 kg (aussi pour Tellines et Lavagnons)
	COQUE/ HENON		2,7 cm	à main nue ou griffe à trois dents	5 kg
	MOULE		4 cm	à main nue ou cuillère	Toute l'année
	VERS MARINS				100 Unités

"Les sauveteurs en Mer vous conseillent" Extrait
Comment alerter les secours ? Par VHF - canal 16- ou par le téléphone portable en composant le **196**
Quel message utiliser pour informer les secours de la nature de votre appel ?

	MAYDAY Répété 3 fois	PAN PAN Répété 3 fois	SECURITE Répété 3 fois
Abandon du navire	X		
Abordage	X		
Avarie de barre		X	
Avarie de propulsion		X	
Chavirement	X		
Demande d'avis médical		X	
Démâtage		X	
Echouement	X		
Hélice ou safran engagé		X	
Homme à la mer	X		
Incendie / Explosion	X		
Navire désarmé et à la dérive	X		
Navire en train de sombrer	X		
Objets à la dérive : tronc d'arbre, container, coque, etc ...			X
Phénomènes météorologiques spontanés : trombes d'eau, etc...			X
Voie d'eau	X		



Quelles informations précises donner aux secours ?

- 1 - Le nom et le type de votre embarcation
- 2 - La nature du sinistre ou du Danger à la navigation
- 3 - La position de votre embarcation (Position GPS ou azimuth/distance d'un point remarquable)
- 4 - Le nombre de personnes à bord
- 5 - A nouveau le nom et le type de votre embarcation
- 6 - Terminé

196 c'est le numéro d'urgence en mer, il permet de joindre gratuitement et directement un centre de sauvetage en mer (CROSS) qui localise et identifie l'appelant 24h/24 et 7 jours/7

IMPORTANT
Ce document ne revêt qu'une valeur informative et ne saurait remplacer la REGLEMENTATION OFFICIELLE
"Ne pas jeter sur la voie publique"